

Titre V : Simplifier les règles du contentieux « étranger »

Chapitre 1 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Article 21

Modification du [CESEDA](#)

Ajout prévu d'un "Livre" complet (en rouge)

Livre IX

Procédures contentieuses devant le juge administratif

Art. L. 910-1

Conformément à l'article L. 270-2-1, les dispositions du présent livre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

Titre 1er

Délais de recours et de jugement

Chapitre 1er

Contentieux des décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties d'un délai de départ volontaire

Art. L. 911-1

Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, le tribunal administratif est saisi dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision. Il est statué dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal, sous réserve des articles L. 913-2 et L. 914-2.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de son recours en annulation.

Chapitre II

Contentieux des décisions portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire

Art. L. 912-1

Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, le tribunal administratif est saisi dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué dans un délai de six semaines à compter de la saisine du tribunal, sous réserve des articles L. 913-2 et L. 914-2, selon les modalités prévues au titre II.

Chapitre III

Contentieux lié à la demande d'asile ou au cas d'assignation à résidence

Art. L. 913-1

Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, le président du tribunal administratif est saisi dans un délai de sept jours suivant la notification de la décision. Il est statué dans un délai de quinze jours à compter de la saisine du tribunal, sous réserve de l'article L. 914-2, selon les modalités prévues au titre II.

Art. L. 913-2

Si, en cours d'instance, l'étranger ayant formé un recours sur le fondement des articles L. 911-1 ou L. 912-1 est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, il est statué dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal, selon les modalités prévues au titre II.

Le présent article ne s'applique pas à l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, y compris en cours d'instance.

Art. L. 913-3

Si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention administrative, il est statué dans le délai et selon les modalités prévues à l'article L. 914-1.

Chapitre IV

Contentieux d'urgence

Art. L. 914-1

Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, le président du tribunal administratif est saisi dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision. Il est statué dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours selon les modalités prévues au titre II.

Art. L. 914-2

Si, en cours d'instance, l'étranger ayant formé un recours sur le fondement des articles L. 911-1, L. 912-1 ou L. 913-1 est placé en rétention administrative, il est statué dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal, selon les modalités prévues au titre II.

Art. L. 914-3

Dans le cas prévu à l'article L. 754-4, il est statué dans le délai prévu au premier alinéa, après la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relative au demandeur.

Chapitre V

Cas de détention de l'étranger

Art. L. 915-1

Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français est détenu, et qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné. Il est alors statué sur le recours dirigé contre la décision portant obligation de quitter le territoire français, dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par l'autorité administrative et selon les modalités prévues au titre IT.

Titre II

Modalités de jugement

Chapitre unique

Art. L. 921-1

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'il est statué dans le délai prévu à l'article L. 911-1.

Art. L. 921-2

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans le délai prévu au titre I.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours, en cas de nécessité, d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

Art. L. 921-3

Lorsque l'étranger est placé ou maintenu en rétention administrative ou en zone d'attente, l'audience se tient dans la salle, attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à cet effet, selon le cas, à proximité immédiate du lieu de rétention ou de la zone d'attente.

Le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin peut toutefois siéger dans les locaux du tribunal dont il est membre. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission et ouvertes au public.

Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de cette salle, l'audience peut se tenir soit dans les locaux du tribunal administratif soit dans des locaux affectés à un usage juridictionnel judiciaire proches de l'endroit où se trouve l'étranger placé ou maintenu en rétention ou en zone d'attente.

Art. L. 921-4

Saisi de conclusions en ce sens, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné est compétent pour statuer sur les conclusions en vue de l'annulation de la décision relative au droit de séjour de l'étranger pour l'application de laquelle a été prise la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Art. L. 921-5

Lorsque le président du tribunal administratif est saisi de deux requêtes aux fins d'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français et d'une interdiction de retour édictée postérieurement en application de l'article L. 612-7, il statue par une seule décision, dans le délai prévu pour juger l'obligation de quitter le territoire.

Art. L. 921-6

Saisi de deux requêtes aux fins d'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français et d'une décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné statue par une seule décision.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L251-7

Les décisions portant obligation de quitter le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français prises en application du présent chapitre peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I du livre VI. L'article L. 614-5 n'est toutefois pas applicable aux articles L. 614-1 et L. 614-2.

Ajout prévu (en rouge)

Titre VII bis

Procédure contentieuse

Art. L. 270-2-1

Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions du livre IX.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L352-4

La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 qui l'accompagne peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 914-1.

~~L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, contre la décision de transfert.~~

~~Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.~~

~~L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.~~

Article L352-5

~~Lorsque l'étranger conteste la décision de refus d'entrée, conformément à l'article L. 352-4, l'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent.~~

~~L'audience peut également se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente. Dans ce cas, le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin peut siéger au tribunal dont il est membre. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.~~

~~La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public.~~

~~L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.~~

~~L'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public.~~

Article L352-6

~~Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.~~

Ajout prévu (en rouge)

Chapitre V

Procédure contentieuse

Art. L. 555-1

Les contestations en matière de conditions matérielles d'accueil sont présentées et jugées selon la procédure prévue au chapitre III du titre Ier du livre IX.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L572-4

La décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 913-1.

Toutefois, la procédure prévue à l'article L. 914-1 s'applique lorsque l'étranger est placé en rétention administrative.

Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.

~~L'étranger qui fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut, dans les conditions et délais prévus à la présente section, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.~~

~~Les dispositions de la présente section sont applicables au jugement de la décision d'assignation à résidence édictée en application de l'article L. 751-2 et contestée en application de l'article L. 732-8.~~

Article L572-5

~~Lorsque la décision de transfert est notifiée sans assignation à résidence ou placement en rétention de l'étranger, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.~~

~~Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.~~

~~Il est statué dans un délai de quinze jours à compter de la saisine du président du tribunal administratif, selon les conditions prévues à l'article L. 614-5.~~

~~Toutefois, si en cours d'instance l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 751-2, ou placé en rétention en application de l'article L. 751-9, il est fait application de l'article L. 572-6.~~

Article L572-6

~~Lorsque la décision de transfert est notifiée avec une décision d'assignation à résidence édictée en application de l'article L. 751-2, ou une décision de placement en rétention édictée en application de l'article L. 751-9, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision.~~

~~Il est statué selon les conditions et délais prévus aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~

Ajout prévu (en rouge)

Art. L. 613-5-1

En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

Mise à jour prévue (en rouge)

Section 1 : Dispositions générales

Article L614-1

La décision portant obligation de quitter le territoire français, ainsi que la décision relative au séjour, la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français qu'elles accompagnent le cas échéant, peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les conditions prévues par l'article L.911-1 ou, en l'absence de délai de départ volontaire, dans les conditions prévues à l'article L. 912-1.

Toutefois, lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français a été édictée en application du 4° de l'article L. 611-1, elle est contestée dans les conditions prévues à l'article L. 913-1.

Art. L. 614-2

Par dérogation 4 l'article L. 614-1, lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, la procédure prévue à l'article L. 913-1 s'applique quel que soit le fondement de la décision portant obligation de quitter le territoire français. Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, la procédure prévue à l'article L.914-1 s'applique.

Art. L. 614-3

L'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-7, notifiée postérieurement à la décision portant obligation de quitter le territoire français sur laquelle elle se fonde, peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 913-1 ou, lorsque l'étranger qui en fait l'objet est placé en rétention administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 914-1.

~~L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. Les dispositions du présent chapitre sont applicables au jugement de la décision fixant le pays de renvoi contestée en application de l'article L. 721-5 et de la décision d'assignation à résidence contestée en application de l'article L. 732-8.~~

Section 2 : Procédure applicable en l'absence d'assignation à résidence ou de placement en rétention de l'étranger (Articles L614-2 à L614-6)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L614-2 à L614-3)

Article L614-2

Les dispositions de la présente section sont applicables lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une assignation à résidence en application de l'article L. 731-1 ou d'un placement en rétention en application de l'article L. 741-1.

Article L614-3

Si en cours d'instance l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé en rétention en application de l'article L. 741-1, il est fait application des articles L. 614-7 à L. 614-13.

Sous-section 2 : En cas de délai de départ volontaire (Articles L614-4 à L614-5)

Article L614-4

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 3^o, 5^o ou 6^o de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le tribunal administratif est saisi dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Article L614-5

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1^o, 2^o ou 4^o de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.

L'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-7, notifiée postérieurement à la décision portant obligation de quitter le territoire français, peut être contestée dans les mêmes conditions.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

Lorsque l'étranger conteste une décision portant obligation de quitter le territoire fondée sur le 4^o de l'article L. 611-1 et une décision relative au séjour intervenue concomitamment, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue par une seule décision sur les deux contestations.

Sous-section 3 : En l'absence de délai de départ volontaire (Article L614-6)

Article L614-6

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français n'est pas assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la mesure.

Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus, selon le fondement de la décision portant obligation de quitter le territoire français, aux articles L. 614-4 ou L. 614-5.

Section 3 : Procédure applicable en cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention de l'étranger

Article L614-7

Les dispositions de la présente section sont applicables lorsque l'étranger fait l'objet d'une assignation à résidence en application de l'article L. 731-1 ou d'un placement en rétention en application de l'article L. 741-1, y compris lorsque ces décisions interviennent en cours d'instance.

Article L614-8

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français est notifiée avec une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-1 ou une décision de placement en rétention

prise en application de l'article L. 741-1, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de ces mesures.

Article L614-9

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue au plus tard quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours. Dans le cas où la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention intervient en cours d'instance, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal.

Article L614-10

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-11

Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est placé ou maintenu en rétention.

Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il peut statuer dans cette salle. Lorsque l'audience se tient dans cette salle, le juge peut également siéger au tribunal dont il est membre, les salles d'audience étant reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. La salle d'audience située à proximité du lieu de rétention et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

Article L614-12

La décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-1 peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 732-8.

Article L614-13

La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention, conformément aux dispositions de l'article L. 741-10.

Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures ultérieures d'exécution de la décision d'éloignement.

Section 4 : Procédure applicable en cas de détention de l'étranger (Articles L614-14 à L614-15)

Article L614-14

En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

Article L614-15

Les dispositions des articles L. 614-4 à L. 614-6 sont applicables à l'étranger détenu.

Toutefois, lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné. Il est alors statué sur le recours dirigé contre la décision portant obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue aux articles L. 614-9 à L. 614-11 et dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par l'autorité administrative.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L614-19

L'annulation de la décision relative au séjour emporte abrogation de la décision portant obligation de quitter le territoire français et de la décision d'interdiction de retour qui l'accompagne le cas échéant, y compris lorsque le recours dirigé contre celles-ci a été rejeté selon la procédure prévue aux articles ~~L. 614-7 à L. 614-13~~. L. 913-1 ou L. 914-1.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L615-2

~~Les articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation de la décision prévue à l'article L. 615-1 lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention en application du titre IV du livre VII.~~

La procédure prévue à l'article L. 913-1 est applicable à la contestation de la décision prévue à l'article L. 615-1 lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1.

Lorsque l'étranger qui en fait l'objet est placé en rétention administrative, la procédure prévue à l'article L. 914-1 s'applique.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L623-1

~~Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation de la décision de remise et de l'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'assortit le cas échéant lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention administrative en application du titre IV du livre VII.~~

La procédure prévue à l'article L. 913-1 est applicable à la contestation de la décision de remise et de l'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'assortit le cas échéant lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1.

Lorsque l'étranger qui en fait l'objet est placé en rétention administrative, la procédure prévue à l'article L. 914-1 s'applique.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L721-5

~~Les dispositions du chapitre IV du titre I du livre VI sont applicables à la contestation et au jugement de la décision fixant le pays de renvoi qui vise à exécuter une décision portant obligation de quitter le territoire français ou une interdiction de retour sur le territoire français.~~

~~Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation et au jugement de la décision fixant le pays de renvoi qui vise à exécuter une décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, une interdiction de circulation sur le territoire français ou une peine d'interdiction du territoire français, lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention en application du titre IV du présent livre.~~

~~La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée dans le même recours que la décision administrative d'éloignement qu'elle vise à exécuter. Lorsqu'elle a été notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, la décision fixant le pays de renvoi peut être contestée alors même que la légalité de la décision d'éloignement a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.~~

La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée dans le cadre du même recours que la décision d'éloignement qu'elle vise à exécuter.

Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une peine d'interdiction du territoire français, les procédures prévues aux articles L. 913-1 et L. 914-1 sont respectivement applicables aux cas d'assignation à résidence de l'étranger en application de l'article L. 731-1 ou de rétention administrative. Lorsque la décision fixant le pays de renvoi est notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, elle peut être contestée à l'occasion d'un recours distinct dans les mêmes conditions que la décision administrative d'éloignement qu'elle vise à exécuter, alors même que la légalité de la décision d'éloignement a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L732-8

~~La décision d'assignation à résidence prise en application des 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 731-1 peut être contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai de quarante-huit heures suivant sa notification. Elle peut être contestée dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle accompagne. Le délai de quarante-huit heures prévu au premier alinéa est également applicable à la contestation de la décision d'assignation à résidence notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, alors même que la légalité de cette dernière a été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée. Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables au jugement de la décision d'assignation à résidence contestée en application du présent article.~~

La décision d'assignation à résidence édictée en application des 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 731-1 peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 913-1, dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle accompagne.

Elle peut être contestée selon la même procédure lorsqu'elle a été notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, alors même que la légalité de cette dernière a été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L752-7

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français, notifiée antérieurement à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est devenue définitive, l'étranger qui fait l'objet, postérieurement à la décision de l'office, d'une assignation à résidence, ou d'un placement en rétention administrative dans les conditions prévues aux titres III et IV en vue de l'exécution de cette décision portant obligation de quitter le territoire français, peut, ~~dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention~~, selon la procédure prévue à l'article L. 913-1 au cas d'assignation à résidence ou selon la procédure prévue à l'article L. 914-1 au cas de rétention administrative demander au président du tribunal administratif de suspendre l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L752-8

L'éloignement effectif de l'étranger ne peut intervenir pendant le délai ~~de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 752-7~~, selon le cas, de sept jours mentionné à l'article L. 913-1 ou de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 914-1 ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné ait statué.

Suppression prévue (en rouge)

Article L752-9

~~Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~

Suppression prévue (en rouge)

Article L753-9

~~Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L752-10

Les modalités d'application ~~des articles L. 752-7 à L. 752-9 de la présente sous-section~~, et notamment les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L753-7

En cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'étranger peut, ~~dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision~~ selon la procédure prévue à l'article L. 913-1 au cas d'assignation 4 résidence ou selon la procédure prévue à l'article L. 914-1 au cas de rétention administrative, demander au président du tribunal administratif de suspendre l'exécution de l'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si celle-ci est saisie, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la cour, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L753-8

L'éloignement effectif de l'étranger ne peut intervenir pendant le délai ~~de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 753-7~~ selon le cas, de sept jours mentionné à l'article L. 913-1 ou de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 914-1 ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné ait statué.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L754-4

~~L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3 dans les quarante-huit heures suivant sa notification afin de contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement.~~

~~Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue après la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relative au demandeur, dans un délai qui ne peut excéder quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~

~~Si l'étranger a formé un recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 614-8 et que le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux requêtes par une seule décision. En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7. Dans ce cas l'étranger peut être assigné à résidence en application de l'article L. 731-3.~~

L'étranger peut, afin de contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3 selon la procédure prévue à l'article L. 914-1.

En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7. Dans ce cas l'étranger peut être assigné à résidence en application de l'article L. 731-3.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L 222-2-1

Le président du tribunal administratif peut désigner des magistrats administratifs honoraires choisis parmi les magistrats inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat, pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale dans la limite d'un magistrat honoraire par formation de jugement.

Les magistrats honoraires peuvent également statuer :

1° Sur les recours relevant de la compétence du juge statuant seul ;

2° Sur les référés présentés sur le fondement du livre V ;

3° Sur les recours en annulation ~~dont le tribunal est saisi en application des articles L. 614-8, L. 614-15 ou L. 732-8 jugés selon les modalités prévues au titre II du livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.~~

Mise à jour prévue (en rouge)

Chapitre VI : ~~Le contentieux des obligations de quitter le territoire français~~

Le contentieux des décisions relatives aux étrangers

Article L776-1

Lorsque les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le prévoient, les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation et les demandes de suspension formés contre les décisions relatives aux étrangers obéissent aux règles définies au livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

~~Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les obligations de quitter le territoire français, les décisions relatives au séjour qu'elles accompagnent, les interdictions de retour sur le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français obéissent, sous réserve des articles L. 651-3 à L. 651-6, L. 652-3, L. 653-3, L. 761-3, L. 761-5, L. 761-9, L. 762-3 et L. 763-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies aux articles L. 614-2 à L. 614-19 du même code.~~

Article L776-2

~~Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions fixant le pays de renvoi qui accompagnent les obligations de quitter le territoire français, les interdictions de retour et les interdictions de circulation sur le territoire français obéissent aux règles définies à l'article L. 721-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.~~

~~Chapitre VII : Le contentieux des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et des décisions de transfert prises à la frontière (Article L777-1)~~

Article L777-1

~~Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, contre les décisions de transfert obéissent aux règles fixées par les articles L. 352-4 à L. 352-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.~~

Chapitre VII bis : Le contentieux des décisions de maintien en rétention en cas de demande d'asile

Article L777-2

~~Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes d'annulation des décisions de maintien en rétention présentées en application du premier alinéa de l'article L. 754-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées au même article.~~

Chapitre VII ter : Le contentieux des décisions de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile

Article L777-3

Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 572-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées aux articles L. 572-5 à L. 572-7 du même code.

Chapitre VII quater : Le sursis à exécution des mesures d'éloignement visant les demandeurs d'asile

Article L777-4

Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes de suspension de l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français présentées par les demandeurs d'asile assignés à résidence ou placés en rétention administrative en application des articles L. 752-5 ou L. 752-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées aux mêmes articles, aux articles L. 752-8, L. 752-9 et L. 752-11 et aux articles L. 614-7 à L. 614-13 dudit code.

Article L777-5

Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes de suspension de l'éloignement présentées par les demandeurs d'asile assignés à résidence ou placés en rétention administrative en application de l'article L. 753-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées aux mêmes articles, aux articles L. 753-8 à L. 753-10 et aux articles L. 614-7 à L. 614-13 dudit code.

Modification de [la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#)

Juste des changements de références d'articles :

Au quatrième alinéa de l'article 3, les références : « L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 » sont remplacées par les références : « L. 251-1 à L. 251-6, L. 342-5 à L. 342-15, L. 432-15, L. 572-4 à L. 572-7, L. 611-1 à L. 612-11, L. 614-1 à L. 614-3, L. 632-1, L. 632-2 et L. 743-3 à L. 743-23 » et la seconde occurrence des références : « L. 512-1 à L. 512-4 » est remplacée par les références : « L. 614-1 à L. 614-3 » ;

A l'article 9-4, la référence: «L. 731-2» est remplacée par la référence: « L. 532-6 » ;

Au quatrième alinéa de l'article 16, la référence « L. 732-1 » est remplacée par une référence : « L. 131-3 ».

Chapitre 2 : CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Article 24

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L 342-6

~~Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal judiciaire. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle.~~

~~Sous réserve de l'application de l'article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.~~

~~En cas de nécessité, le président du tribunal judiciaire peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal judiciaire, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée.~~

~~L'audience se tient dans la salle, attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à cet effet à proximité immédiate de la zone d'attente.~~

~~Le juge des libertés et de la détention peut toutefois siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la zone d'attente. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.~~

~~Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de cette salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire.~~

Article L 342-7

~~Par décision du juge des libertés et de la détention prise sur une proposition de l'autorité administrative, les audiences prévues à la présente section peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.~~

~~Sous réserve de l'application de l'article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.~~

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L 743-7

~~Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.~~

~~L'audience se tient dans la salle, attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à cet effet à proximité immédiate du lieu de rétention.~~

~~Le juge des libertés et de la détention peut toutefois siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.~~

~~Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de la salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire.~~

Article L 743-8

~~Le juge des libertés et de la détention peut décider, sur proposition de l'autorité administrative, que les audiences prévues à la présente section se déroulent avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.~~

~~Sous réserve de l'application de l'article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.~~

Article 25 [Porter le délai de jugement de la requête aux fins de maintien en zone d'attente de 24h à 48h en cas de placement simultané dans une même zone d'un nombre important d'étrangers]

Modification du [CESEDA](#)

Ajout prévu (en rouge)

Article L 342-5

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance dans les vingt-quatre heures de sa saisine ou, lorsque les nécessités de l'instruction **ou le placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers au regard des contraintes du service judiciaire** l'imposent, dans les quarante-huit heures de celle-ci. Il statue après audition de l'intéressé, ou de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti.

Ajout prévu (en rouge)

Article L 342-7

Par décision du juge des libertés et de la détention prise sur une proposition de l'autorité administrative, les audiences prévues à la présente section peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Article L 342-7-1

Le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de prolongation du maintien en zone d'attente, rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure que celui-ci a été pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir.

Il tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, a l'information des droits et à leur prise d'effet.